

Unité inter-départementale Haute-Garonne-Ariège
4 avenue Didier Daurat - CS 40 331
cedex
31776 Colomiers

Colomiers, le 04/06/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2025

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

PBEI

Usine de Marignac
10 rue des usines
31440 Marignac

Références : 2025/257
Code AIOT : 0006811263

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27/05/2025 dans l'établissement PBEI implanté 10 rue des usines 31440 Marignac. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La présente visite d'inspection est réalisée suite à l'incendie survenu sur le site dans la soirée du lundi 26 mai 2025. La DREAL a été informée par le SDIS.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PBEI
- 10 rue des usines 31440 Marignac
- Code AIOT : 0006811263

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société P.B.E.I. exploite des installations de fabrication de pellets sur la commune de Marignac. Elle est actuellement soumise à déclaration au titre de la législation sur les ICPE, un dossier d'extension, soumis à enregistrement, étant par ailleurs en cours d'instruction (dossier jugé incomplet à ce jour).

Contexte de l'inspection :

- Accident

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de

la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/05/2025, article R. 512-69	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	vérification des installations électriques	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7	Sans objet
3	évacuation des déchets liés à l'incident	Code de l'environnement du 27/05/2025, article L541-2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Compte tenu des informations et justificatifs transmis par l'exploitant, il n'est pas proposé d'arrêté préfectoral de mesures d'urgences. Il est toutefois demandé à l'exploitant de communiquer un rapport détaillé de l'incident. L'inspection rappelle également que les déchets présents sur site suite à l'incendie devront faire l'objet d'évacuation vers les filières adaptées comme rappelé dans la fiche de constat n°3.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/05/2025, article R. 512-69
Thème(s) : Risques accidentels, déclaration d'incident
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport

d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.

Constats :

A la demande de l'inspection, l'exploitant a transmis par mail du 28 mai 2025 les premiers éléments détaillés concernant l'incident.

résumé succinct de l'événement :

début d'incident : lundi 26 mai à 21h30

1. Contexte et déroulement de l'incident

Un opérateur remarque une odeur anormale. Il recherche la cause et identifie de la fumée provenant de la porte du TGBT ((Tableau Général électrique Basse Tension). Il identifie un départ de feu sortant du dessus du TGBT au niveau de la cellule condensateur.

Il alerte, entre autre, dans la foulée les services de secours (pompiers) à 21h35, le directeur de site.

2. Mesures prises avant l'arrivée des secours

Dans l'attente de l'arrivée des pompiers, l'opérateur :

- Effectue l'arrêt sécurisé des équipements de production concernés
- coupe de la cellule d'alimentation électrique.

Les secours arrivent rapidement sur les lieux.

3. Intervention des secours et gestion environnementale

Dès leur arrivée, les pompiers prennent en charge la maîtrise de l'incident. Le responsable de site arrive 40 minutes plus tard sur le site (temps de trajet) procède par précaution à la fermeture manuelle de la vanne de by-pass permettant de rediriger d'éventuelles eaux d'extinction vers le dispositif de rétention dédié. Cependant, cette mesure ne sera pas activée : les pompiers utiliseront exclusivement de la mousse CO₂, sans usage d'eau.

4. Conséquences de l'incident

- Aucun blessé n'est à déplorer.
- Le feu a été contenu au niveau du TGBT sans propagation à d'autres zones de l'usine.
- L'électricité est restée coupée à la suite de l'incident. Une évaluation technique est en cours pour déterminer l'origine exacte du départ de feu et les réparations nécessaires.

5. Actions correctives immédiates

Une analyse approfondie de l'origine du feu est en cours avec l'appui d'un expert en électricité industrielle. Le diagnostic permettra de déterminer les causes et le plan d'action associé.

Lors de la visite, l'inspection a constaté :

- la vanne permettant de rediriger d'éventuelles eaux d'extinction vers le dispositif de rétention était bien fermée ;
- la présence résiduelle de mousse ayant permis l'extinction de l'incendie concernant des installations électriques;
- l'incendie est resté localisé au niveau du local TGBT/transfo.
- l'incendie est resté dans l'enceinte du site et ne s'est pas propagé à l'extérieur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de compléter le mail décrivant l'incident en transmettant un rapport d'incident complet précisant notamment : - une analyse approfondie de l'événement (analyse des causes) et des propositions d'actions visant à éviter qu'un incident similaire ne se reproduise (mesures correctives) ; - la gestion des déchets liés aux équipements brûlés, etc.... Des photos pourront utilement être jointes à ce rapport.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 2 : vérification des installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article 2.7
Thème(s) : Risques accidentels, installations électriques
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur. Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre vi du titre ii du livre ii de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques. Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.
Constats : A la demande de l'inspection l'exploitant a transmis par courriel du 28 mai 2025, le dernier rapport de vérification des installations électriques. Il a été réalisé par la société DEKRA le 30 juillet 2023. Ce rapport mentionne quelques écarts. L'exploitant a transmis 2 factures justifiant de la réalisation de travaux en lien avec les écarts.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : évacuation des déchets liés à l'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/05/2025, article L541-2
Thème(s) : Risques chroniques, déchets
Prescription contrôlée : Tout producteur ou détenteur de déchets est tenu d'en assurer ou d'en faire assurer la gestion, conformément aux dispositions du présent chapitre. Tout producteur ou détenteur de déchets est responsable de la gestion de ces déchets jusqu'à leur élimination ou valorisation finale, même lorsque le déchet est transféré à des fins de traitement à un tiers. Tout producteur ou détenteur de déchets s'assure que la personne à qui il les remet est autorisée

à les prendre en charge.
Constats : Lors de la visite d'inspection, les éléments incendiés ont été constatés (installations électriques au niveau du local TGBT et transfo..) ainsi que les résidus de mousse ayant permis l'extinction, au niveau du lieu de l'incident. L'inspection rappelle à l'exploitant que les déchets liés à l'incendie doivent être éliminés dans une filière adaptée.
Type de suites proposées : Sans suite